

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du Jeudi 28 Juin 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum: 64

Membres présents : 75

Pouvoirs : 22

Membres votants : 97

Date de la convocation : 22/06/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-huit juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Madame BERNARD Nathalie, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame

VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VARANGLE Ingrid, , Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur LELOUP Gérard.

Pouvoirs : Monsieur BETOURNE pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur CHALONY Gilbert pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Madame POTTIER Lydie, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Madame ANGOT Josiane, Monsieur MATHIERE pouvoir à Madame HESSE Francine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Madame BINET Brigitte, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Délibération n° 120/2018 : Révision des Attributions de Compensation Provisoires 2018

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a passage en Fiscalité Professionnelle Unique et transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées (impositions professionnelles) moins les charges transférées, neutralisant les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C)

La C.L.E.C.T. s'est réuni le 19 juin dernier, afin d'étudier les premiers éléments présentés par le Bureau d'études « Chalenges Publics » ; Suite aux interventions des membres de la CLECT, des éléments de calculs doivent être explicités et d'autres revus en lien avec les communes concernées.

Afin de permettre aux communes ayant des charges rétrocédées dans le domaine scolaire, de faire face aux dépenses liées à ces transferts de charges, il est proposé de verser à ces communes 50 % du montant présenté par le Bureau d'études et annexé à la présente délibération. Il est précisé que les montants seront affinés en revus en CLECT afin d'être inclus dans les AC définitives.

Concernant la Commune de Mesnil en Ouche, s'agissant d'une commune nouvelle celle-ci avait la possibilité de demander en 2017 le « débasage » de son taux TH de la part départementale, ce qu'elle n'a pas fait ; En conséquence, l'EPCI n'avait pas à inclure dans les AC de la commune cette partie de fiscalité. La commune de Mesnil en Ouche doit donc reverser à l'Intercom pour l'année 2017 la somme de 82 456 et pour le calcul des AC définitive, cette somme est à retirer du calcul.

Enfin il a été abordé le versement des IFER, (Imposition Forfaitaire pour les Entreprises) concernant le produit de l'IFER éolienne, la répartition est la suivante : 70 % EPCI et 30 % Département (pour mémoire, en fiscalité additionnelle, la répartition est la suivante 20% commune – 50% EPCI – 30% Département.) En accord avec la commission Environnement, il a été acté en CLECT que la répartition en faveur des communes concernées par cet IFER serait portée à 30 % de la part de l'EPCI, afin de soutenir les projets d'énergies renouvelables et faire émerger de nouveaux projets éoliens. A noter que seule la commune du Mesnil

Rousset est concernée à ce jour. Le montant calculé pour cette commune est de 9 557 € pour 2017. Pour 2018, dans l'attente du montant réel perçu, le calcul des AC 2018 sera fait sur la base du montant 2017. Le montant sera révisé chaque année afin que la commune profite de la dynamique liée à l'IFER éolienne. Il sera nécessaire pour cela, que l'EPCI et la commune délibère dans le cadre d'une révision libre. Les attributions de compensation provisoires corrigées suivant les nouveaux éléments explicités ci-dessus sont récapitulées dans le tableau joint.

Dès que la CLECT aura remis son rapport définitif, les attributions de compensation définitives seront fixées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **VALIDE** les nouveaux calculs Attributions de Compensation Provisoires 2018 ;
- ✓ **VERSE** dès le mois de juillet, 50 % des montants provisoires calculés pour les charges rétrocédées aux communes en matière scolaire ;
- ✓ **RETIRO** du calcul pour la commune de Mesnil en Ouche la part TH Département (débasage taux TH) pour 82 456 € sur 2018 ;
- ✓ **DEMANDE** à la commune de Mesnil en Ouche la part TH Département (débasage taux TH) versée à tort en 2017 pour un montant de 82 456 € ;
- ✓ **PREND ACTE** de la proposition de la CLECT relative à la répartition de l'IFER éolienne et de porter le versement aux communes concernées à hauteur de 30 % sur la part de l'EPCI afin de soutenir les projets d'énergies renouvelables et faire émerger de nouveaux projets éoliens ;
- ✓ **FIXE** le versement de l'IFER éolienne de la commune de Mesnil Rousset à 9 557 € dans les AC provisoires 2018 et de verser une somme identique en rattrapage des AC 2017 ;
- ✓ **DIT** que l'inscription budgétaire sera revue dans la décision modificative N°1 (DM) en fonction des nouveaux éléments portés dans la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que le montant sera révisé chaque année afin que la commune profite de la dynamique liée à l'IFER éolienne. Une délibération concordante entre l'EPCI et la commune sera nécessaire chaque année dans le cadre d'une révision libre.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
75	22	97	0	97	0	97

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180628-120_2018-DE

Le Président,

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/07/2018

Jean-Claude ROUSSELIN.